FICHE D'INFORMATION

Frais de déplacements domicile - lieu de travail pour les services de la CP 330

Date : 08/10/2025 (mise à jour le 25/02/2026)
Contact : Kaliopi Lolos (kaliopi.lolos@fass.be)
Destinataires : membres
Confidentiel : non
Objectif : Information
Secteurs concernés : CP 330

Table des matières

1. Introduction 2
2. Sources 2
3. Transports en commun 2
   3.1. SNCB 3
   3.2. STIB 3
      3.2.1. Pour les employeurs des services bruxellois agréés par la COCOM ou la COCOF et qui sont dans le périmètre de la mesure "Mobilité intra-bruxelloise" de l'accord du non marchand bruxellois 2021-2024 3
      3.2.2. Pour les autres employeurs de la CP 330 5
   3.3. TEC 5
   3.4. De Lijn 6
4. Moyens de transport privé motorisés (voiture, moto) 6
5. Vélo 7
6. Moyens de transport combinés 8
7. Conversion de la prime de fin d'année en leasing vélo 10
8. Procédures à suivre 10
   8.1. Qui remet le formulaire ? 10
   8.2. Quand ? 10
   8.3. A qui renvoyer le formulaire ? 11
   8.4. Quand intervient l'employeur dans les frais de déplacement ? 11
   8.5. Contrôle et mise à jour 11

1. Introduction

La présente fiche, spécifiquement destinée aux services de la CP 330, expose les règles applicables en matière de participation de l'employeur aux frais de transport liés aux déplacements domicile-lieu de travail du personnel salarié.

Il convient de distinguer ces frais de transport domicile-lieu de travail, qui concernent le trajet quotidien entre la résidence effective du·de la travailleur·se et son lieu habituel d'exécution des fonctions (siège d'exploitation de l'entreprise), des frais de missions, qui eux, couvrent les déplacements effectués dans le cadre de missions professionnelles ponctuelles ou itinérantes.

Les modalités minimales d'intervention de l'employeur sont fixées par la commission paritaire compétente (CP 330) ou, à défaut, par les dispositions de la Convention collective de travail (CCT) n° 19/9, telles que modifiées par les CCT n° 19/10, 19/11 et 19/12, conclues au sein du Conseil national du travail (CNT).

La présente fiche reprend les dispositions applicables dans la CP 330, ainsi que celles du CNT. Conformément au principe de faveur, c'est la disposition la plus avantageuse pour le·la travailleur·se qui doit s'appliquer.

Remarque : le temps de déplacement du domicile au lieu de travail n'est pas considéré comme du temps de travail. A l'inverse, le temps de déplacement entre deux lieux de travail pour le compte d'un même employeur sera lui considéré comme du temps de travail.

2. Sources

- CCT du 29 juin 2009 relative au transport entre le domicile et le lieu de travail
- CCT du 9 octobre 2023 relative au renforcement de la « mobilité intra-bruxelloise »
- CCT du 17 octobre 2024 visant à encourager la mobilité à vélo
- CCT n°19/9, modifiée par les CCT n° 19/10, 19/11 et 19/12 du Conseil National du Travail (version coordonnée)

3. Transports en commun

La CCT sectorielle du 29 juin 2009 relative au transport entre le domicile et le lieu de travail, il est prévu qu'en cas d'utilisation de transports en commun publics, l'employeur intervient dans les frais de déplacement effectivement consentis du·de la travailleur·se conformément au prescrit de la CCT 19 du Conseil National du Travail.

Pour les travailleur·ses concerné·es par la mesure mobilité intra-bruxelloise des Accords du non-marchand bruxellois 2021-2024, les dispositions de la CTT du 9 octobre 2023 de la Commission paritaire 330 relative au renforcement de la « mobilité intra-bruxelloise » sont d'application, conformément au principe de faveur.

3.1. SNCB

Depuis le 1er janvier 2010, l'employeur est tenu de conclure une Convention de Tiers Payant avec la SNCB dans les limites de la réglementation applicable (art.2, §3 de la CCT du 29 juin 2009 relative au transport entre le domicile et le lieu de travail). Les employeurs interviennent à concurrence de 80 % de la carte-train 2ème classe, les 20 % restants sont à charge de l'Etat.

Concrètement :

- L'employeur signe une convention de tiers-payant avec la SNCB, au plus tard le 30 octobre de chaque année.
- Les abonnements sont commandés et gérés en ligne via le Business Portal.
- La SNCB envoie à l'employeur une facture mensuelle pour les abonnements actifs.
- Le·la travailleur·se reçoit son abonnement sans avoir à avancer de frais.

3.2. STIB

3.2.1. Pour les employeurs des services bruxellois agréés par la COCOM ou la COCOF et qui sont dans le périmètre de la mesure "Mobilité intra-bruxelloise" de l'accord du non marchand bruxellois 2021-2024

Les employeurs des services relevant de la CP 330 du territoire bruxellois agréés et/ou subsidiés par la COCOM ou la COCOF, et qui sont dans le périmètre de l'accord du non marchand bruxellois 2021-2024, sont tenus d'octroyer un abonnement STIB Région au tarif réduit (« libre-parcours ») à l'ensemble des travailleur·ses actif·ves repris·es sur le payroll de l'ASBL, lié·es par un contrat de travail de minimum 3 mois et prestant au minimum 1/5ème de temps de travail. Cette mesure est issue de l'accord du non marchand 2021-2024, dans le cadre du renforcement de la mobilité intra-bruxelloise, et est prise en charge pour les travailleur·ses des scopes 1 et 2[1]. Concrètement :

Abonnements STIB Région (12 mois) :

Les abonnements STIB pour les travailleur·ses des scopes 1 et 2 sont totalement gratuits pour l'employeur. C'est FeBi qui est chargée de mettre en œuvre cette mesure et d'en assurer la

[1] Scope 1 : activité relevant des dispositifs agréées et/ou subventionnés par la COCOM et/ou la COCOF.
Scope 2 : activités affectées au support direct du scope 1.
Scope 3 : autres activités des travailleur·ses au payroll des unités d'établissements bruxelloises, c'est-à-dire les activités non reconnues par la COCOM ou la COCOF.

gestion. Elle agit en tant que tiers-payant, valide les commandes d'abonnements et règle mensuellement les factures adressées par la STIB.

- Coût pour l'employeur : 0,00 €
- Coût de la carte MoBIB (si nouvelle) : 0,00 €

Les abonnements STIB pour les travailleur·ses des scopes 3 doivent être pris en charge par l'employeur au tarif région octroyé par la STIB, qui est de 340 € (tarif en vigueur au 01/02/26). Ce montant est susceptible d'évoluer conformément aux futures adaptations tarifaires de la STIB.

- Coût pour l'employeur : 340,00 €
- Coût de la carte MoBIB (si nouvelle) : 6,00 €

Remarque : les abonnements des scopes 1 et 2 ne doivent plus être indiqués sur la fiche de paie ni figurer dans les justifications des subsides, puisqu'en tant qu'employeurs, vous ne les financez plus.

Abonnement Brupass Région (12 mois) :

La mesure Mobilité prévoit également un remboursement partiel des abonnements Brupass Région pour les travailleur·ses des scopes 1 et 2[2]. Les employeurs prennent en charge un montant de 104,00 €, correspondant à la différence entre le tarif total de l'abonnement Brupass Région (444 €) et l'intervention de 340 € prévue dans le cadre de la mesure Mobilité (tarifs en vigueur au 01/02/26). Ces montants sont susceptibles d'évoluer conformément aux futures dispositions tarifaires de la STIB.

- Coût pour l'employeur : 104,00 €
- Coût de la carte MoBIB (si nouvelle) : 0,00 €

Pour les travailleur·ses du scope 3, l'abonnement est entièrement à charge de l'employeur.

- Coût : 444,00 €
- Coût de la carte MoBIB (si nouvelle) : 6,00 €

Les abonnements Brupass XL ne sont pas couverts par la mesure Mobilité.

Remarques :

- En cas de rupture de contrat de travail d'un·travailleur·se du scope 3, il est possible de demander l'annulation de l'abonnement à FeBi et son remboursement partiel. Pour plus d'information, veuillez consulter la FAQ de FeBi.
- Si un·e travailleur·se est sur le payroll de deux employeurs se trouvant dans le champ d'application de la mesure mobilité, c'est l'employeur auquel le·la travailleur·se est lié·e par le contrat de travail le plus ancien qui doit fournir l'abonnement.

[2] Dans le cas où il est nécessaire pour les déplacements domicile-travail et/ou que le·la travailleur·se bénéficiait de ce type d'abonnement avant l'entrée de l'ASBL dans la mesure Mobilité intra-bruxelloise.

Pour plus d'informations sur https://www.fe-bi.org/fr/thema/51875/mesure-mobilite

Les conditions d'accès
Les commandes, renouvellements et réception des abonnements - vidéos explicatives de la STIB.
La facturation
Les remboursements

FAQ : https://www.febi.org/fr/thema/52809/faq

Mail : intrabrumob@fe-bi.org

Téléphone : 02 227 69 14 / 02 235 01 60

3.2.2. Pour les autres employeurs de la CP 330

Les autres employeurs de la CP 330 sont tenus d'intervenir dans le prix des transports en commun sur le réseau de la STIB à hauteur de 71,8 % du prix payé par le·la travailleur·se, sans excéder l'intervention de l'employeur dans la grille de l'article 3[3] de la CCT 19 du CNT pour une distance de 7 kilomètres.

Exemple : Le montant payé par le·la travailleur·se pour son abonnement mensuel de la STIB est de 56,00 €. L'employeur intervient à concurrence de 71,8 %, à savoir 40,21 €. Le montant de cette intervention ne dépasse pas le plafond de la grille de l'article 3 pour une distance de 7 kilomètres, qui est de 45,00 €. L'employeur intervient donc à hauteur de 40,21 € sur l'abonnement mensuel de·de la travailleur·se.

3.3. TEC

Les employeurs interviennent dans les frais de transports des travailleur·ses sur le réseau de la TEC à hauteur de 71,8 % du prix payé par le·la travailleur·se, sans excéder l'intervention de l'employeur dans la grille de l'article 3[4] de la CCT 19 du CNT pour une distance de 7 kilomètres.

Exemple : Dans le cas où le·la travailleur·se dispose d'un abonnement TEC mensuel Classic d'un montant de 42,00 €, l'employeur intervient à hauteur de 71,8 % du prix payé par le·la travailleur·se (33,16 €). Ce montant ne dépasse pas le montant forfaitaire de la grille de l'article 3 (45,00 €).

[3] Tableau de l'article 3 de la CCT n° 19 du CNT
[4] Voir note en bas de page supra.

3.4. De Lijn

Les employeurs interviennent dans les frais de transports en commun sur le réseau De Lijn à hauteur de 71,8 % du prix payé par le·la travailleur·se, sans excéder l'intervention de l'employeur dans la grille de l'article 3[5] de la CCT 19 du CNT pour une distance de 7 kilomètres.

Exemple : Dans le cas où le·la travailleur·se dispose d'un abonnement De Lijn mensuel de 62,00 €, l'employeur intervient à hauteur de 71,8 % du prix payé par le·la travailleur·se (44,52 €). Ce montant ne dépasse pas le montant forfaitaire de la grille de l'article 3 (45,00 €).

Traitement social

Le remboursement des frais de déplacement domicile – lieu de travail (aller et retour) est ici exclu de la notion de rémunération. Il n'est donc pas assujetti aux cotisations de sécurité sociale.

Traitement fiscal

Pour l'employeur :

Les sommes que l'employeur paie à titre d'intervention dans les frais de déplacement domicile - lieu de travail en train sont déductibles fiscalement à titre de frais.

Pour les travailleur·ses :

Les frais de déplacement domicile – lieu de travail ne sont pas imposables fiscalement (et donc non soumis à une retenue à titre de précompte professionnel) dans le cadre de déplacement en transport en commun sans intervention forfaitaire de la part de l'employeur.

4. Moyens de transport privé motorisés (voiture, moto)

En cas d'utilisation de moyens de transport privés motorisés, conformément à la CCT du 29 juin 2009 relative au transport entre le domicile et le lieu de travail, les employeurs interviennent à partir du 4ème kilomètre dans les frais de déplacement effectivement consentis par les travailleur·ses à concurrence de 4/5ème des montants du tableau dans l'article 3[6] de la CCT 19 du CNT pour le nombre de kilomètres séparant le domicile du lieu de travail.

[5] Tableau de l'article 3 de la CCT n° 19 du CNT
[6] Voir note en bas de page supra.

Traitement social

Le remboursement des frais de déplacement domicile – lieu de travail (aller et retour) en moyen de transport privé motorisé est, dans ce cas, exclu de la notion de rémunération. Il n'est donc pas assujetti aux cotisations de sécurité sociale

Traitement fiscal

Pour l'employeur :

Les sommes que l'employeur paie à titre d'intervention dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail en moyen de transport privé motorisé sont déductibles à titre de frais.

Pour les travailleur·ses :

L'indemnité est, en principe, imposable dans le chef du·de la travailleur·se. Elle doit donc être soumise au précompte professionnel.

Cependant, une exonération fiscale partielle est prévue par la législation. Concrètement, aucun précompte professionnel ne doit être retenu si le montant de l'indemnité ne dépasse pas 41,70 € par mois. Si l'indemnité dépasse ce plafond, seule la partie excédentaire est soumise au précompte professionnel.

Exemple : si l'indemnité mensuelle est de 60 €, seuls 18,30 € seront soumis au précompte professionnel.

5. Vélo

Pour les travailleur·ses utilisant le vélo, les employeurs interviennent à partir du 1er kilomètre dans les frais de déplacement effectivement consentis par les travailleur·ses, à hauteur de 0,37 € par kilomètre, conformément à l'art. 3, §2 de la CCT du 29 juin 2009, relative au transport entre le domicile et le lieu de travail Ce montant est fixé dans l'article 38, §1er, 14°du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR92) et l'article 19, §2, 16° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 relatif à la sécurité sociale des travailleurs. Il est automatiquement indexé au 1er janvier de chaque année.

Cette intervention n'est pas due lorsque l'employeur, en accord avec le·la travailleur·se, met à disposition du·de la travailleur·se concerné·e un vélo prêt à l'emploi et conforme à la réglementation, ou prend en charge une formule de leasing ou de location de vélo, à

l'exception des cas où cette mise à disposition résulte de l'application de la CCT du 17 octobre 2024 visant à encourager la mobilité à vélo, pour lesquels l'intervention reste due[7].

Traitement social

Le remboursement des frais de déplacement domicile – lieu de travail effectués à vélo (aller et retour) n'est pas considéré comme une rémunération. Il est donc exonéré de cotisations de sécurité sociale. L'exonération est toutefois plafonnée à 3.690 € par an et par travailleur·se (année de revenus 2026).

Traitement fiscal

Pour l'employeur :

Les sommes que l'employeur paie à titre d'intervention dans les frais de déplacement domicile - lieu de travail à bicyclette sont déductibles à titre de frais.

Pour les travailleur·ses :

Les indemnités accordées aux travailleur·ses en remboursement de leur frais de déplacement domicile - lieu de travail à vélo sont exonérées d'impôts à concurrence d'un forfait maximal par kilomètres de 0,37 € (année de revenus 2026). L'exonération est limitée à 3.690 € par année civile.

En cas de leasing/location/mise à disposition d'un vélo

Lorsque l'employeur met à disposition, gratuitement ou via un leasing/location, un vélo conforme à la réglementation pour les trajets domicile-lieu de travail, cet avantage est exonéré de cotisations sociales et d'impôt pour le·la travailleur·se, pour autant que le vélo soit utilisé principalement à cette fin. Les frais liés au leasing, à l'entretien et à l'assurance sont entièrement déductibles pour l'employeur en tant que frais professionnels.

L'usage substantiel à titre privé est toutefois soumis à cotisations sociales et à imposition sur la partie concernée

6. Moyens de transport combinés

Pour les travailleur·ses combinant un moyen de transport privé (motorisé ou non) avec un ou plusieurs moyens de transport en commun publics, les employeurs sont tenus d'intervenir

[7] Voir point 7 : Conversion de la prime de fin d'année en leasing vélo.

dans chacun des segments du trajet, conformément aux règles applicables à chaque mode de transport pris séparément.

Concrètement, l'intervention de l'employeur se calcule par tronçon :

- Pour le segment effectué en transport en commun public (SNCB, STIB, TEC, De Lijn), l'intervention suit les modalités prévues dans la CCT 19 du CNT ou dans la CCT sectorielle applicable (voir point 3).
- Pour le segment effectué en moyen de transport privé motorisé, l'intervention s'effectue à partir du 4ème kilomètre, à hauteur de 4/5ème des montants de la grille de l'article 3 de la CCT 19 du CNT (voir point 4).
- Pour le segment effectué à vélo, l'intervention est due à partir du 1er kilomètre, à hauteur de 0,37 € par kilomètre (voir point 5).

À noter : les employeurs ne peuvent pas exclure un segment sous prétexte qu'il est minoritaire ou accessoire dans le trajet. Chaque portion réellement effectuée et justifiée par le·la travailleur·se ouvre le droit à une intervention.

Traitement social

Les règles relatives à l'assujettissement à la sécurité sociale s'appliquent par mode de transport :

• Les remboursements liés aux transports en commun publics ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

• L'intervention pour les trajets à vélo est exonérée de cotisations sociales.

• Pour les moyens de transport privés motorisés, les remboursements ne sont pas considérés comme rémunération (et donc non soumis à cotisation), dans les limites prévues (voir point 4).

Traitement fiscal

Là aussi, chaque segment est traité séparément :

• L'intervention de l'employeur dans les frais de transport en commun est exonéré d'impôts, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une indemnité forfaitaire.

• L'intervention pour les trajets à vélo est exonérée fiscalement dans la limite de 0,37 €/km et du plafond annuel de 3.690 € (années de revenus 2026).

• L'intervention pour les trajets en moyen de transport privé motorisé est partiellement imposable, sauf si elle reste en-dessous du plafond mensuel d'exonération (41,70 € en 2026).

Attention : pour bénéficier de l'exonération fiscale et sociale, le·la travailleur·se doit pouvoir justifier de l'utilisation réelle de chaque segment du trajet, notamment via une déclaration signée, conformément à l'annexe de la CCT du 29 juin 2009.

7. Conversion de la prime de fin d'année en leasing vélo

La CCT conclue le 17 octobre 2024 visant à encourager la mobilité à vélo pour les travailleur·ses qui le souhaitent, permet de transformer partiellement ou intégralement leur prime de fin d'année en un budget destiné au leasing vélo. Cette possibilité n'est toutefois activable qu'à condition qu'une CCT d'entreprise soit conclue et qu'une politique de leasing vélo soit formellement adoptée.

Si cette disposition présente à première vue des avantages tant pour les travailleur·ses que pour la transition écologique, et ce, sans surcoût direct pour l'employeur, il nous semble néanmoins prudent d'agir avec discernement. Avant toute mise en œuvre, il est essentiel de consulter les pouvoirs subsidiants afin de vérifier si les dépenses liées au leasing peuvent être reconnues comme éligibles dans le cadre des subsides initialement accordés pour financer la prime de fin d'année. À ce jour, la FASS ne dispose pas de confirmation officielle à ce sujet de la part de la COCOM.

En outre, la mise en œuvre concrète de cette mesure suppose plusieurs étapes internes à l'association, notamment l'élaboration d'une politique de leasing vélo, la négociation d'une CCT d'entreprise et la rédaction d'un avenant aux contrats de travail concernés.

8. Procédures à suivre

Pour déterminer le montant de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport du·de la travailleur·se, l'employeur doit faire remplir et signer par le·la travailleur·se une déclaration en deux exemplaires. Les modèles de documents à utiliser figurent dans les annexes de la CCT du 29 juin 2009 relative au transport entre le domicile et le lieu de travail :

- l'annexe 1 contient le modèle de déclaration du·de la travailleur·se précisant le type de transport utilisé et le nombre de kilomètres parcourus ;
- l'annexe 2 propose un modèle de convention entre l'employeur et le·la travailleur·se établissant un forfait journalier, hebdomadaire ou mensuel pour l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement.

8.1. Qui remet le formulaire ?

L'employeur remet au·à la travailleur·se une déclaration de trajet (modèles en annexe de la CCT du 29 juin 2009) à compléter et signer en deux exemplaires.

8.2. Quand ?

Ce formulaire doit être rempli :

- à l'engagement du·de la travailleur·se ;

- en cas de changement d'adresse du·de la travailleur·se ou de lieu de travail ;
- lors d'un changement de mode de transport (par exemple, passage du train au vélo).

8.3. A qui renvoyer le formulaire ?

Le·la travailleur·se rend un exemplaire signé à l'employeur. L'autre lui est remis pour ses archives personnelles. L'employeur conserve l'exemple interne à titre de preuve en cas de contrôle.

8.4. Quand intervient l'employeur dans les frais de déplacement ?

Pour les transports en commun : si un système de tiers-payant est en place (par exemple, SNCB ou STIB via FeBi), le·la travailleur·se ne paie rien, l'employeur reçoit directement la facture et la paie mensuellement.

En cas d'avance par le·la travailleur·se (pour un abonnement personnel) : l'employeur rembourse sur base de la déclaration signée et d'une preuve d'achat valide (abonnement nominatif, facture).

Pour les vélos ou les véhicules privés, l'indemnité est versée mensuellement ou avec le salaire, sur base de la distance déclarée, du barème applicable et du nombre de trajets effectués.

Remarque : les travailleur·ses à temps partiel ont droit au remboursement des frais de transport dans les mêmes conditions que les travailleur·ses occupé·es à temps plein. Pour ceux·celles qui sont occupé·es chez plusieurs employeurs, le Conseil National du Travail recommande :

- de répartir la totalité de l'intervention patronale dans le prix des transports entre les divers employeurs, au prorata de la durée des prestations effectives chez chacun d'entre eux ;
- de veiller à ce que la somme des interventions ne soit pas supérieure à celle dont l'employeur aurait été redevable si le·la travailleur·se avait été occupé·e uniquement à son service.

8.5. Contrôle et mise à jour

Nous recommandons à l'employeur de vérifier annuellement (ou en cas de doute) que les informations fournies sont toujours valides. Un rappel aux travailleur·ses en ce sens est recommandé une fois par an.